



Les mesures de protection juridique des majeurs

1/ Le système de protection avant la réforme du 5 mars 2007

La protection juridique des majeurs est actuellement régie par la loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Toute personne souffrant d'une altération, médicalement certifiée, de ses facultés mentales ou corporelles l'empêchant de défendre seul ses intérêts peut être protégée par l'ouverture d'une mesure de protection décidée par le juge des tutelles du Tribunal d'Instance.

Dans ce cadre, **trois mesures de protection** peuvent être ouvertes en fonction de l'autonomie de la personne, de son besoin de protection et de l'urgence de la situation: la sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle.

- La sauvegarde de justice: une mesure provisoire

En cas d'urgence, le juge des tutelles peut prendre une mesure provisoire de sauvegarde de justice:

- soit sur déclaration du médecin traitant, confirmée par un médecin spécialiste, au procureur de la République (**mise en sauvegarde médicale**)
- soit dans l'attente de sa décision s'il est saisi d'une procédure de tutelle ou curatelle (**mise en sauvegarde judiciaire**).

Dans ce cas, la personne conserve sa capacité d'agir mais les actes qu'elle a passé sont contrôlés a posteriori et peuvent être annulés ou réduits.

Si le médecin traitant en fait la demande au Procureur de la République ou s'il ne demande pas le renouvellement de la mesure (d'une durée initiale de deux mois, reconductible pour six mois), la levée de la sauvegarde est prononcée. De même, l'ouverture d'une tutelle ou de curatelle met fin à cette mesure provisoire.

- La curatelle: une mesure d'assistance du majeur

Une **mesure de curatelle simple** peut être ordonnée par le juge des tutelles en faveur d'une personne dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées mais qui n'est pas hors d'état d'agir. Dans ce cadre, un curateur, nommé par le juge, va **assister** la personne, la conseiller, la contrôler dans les actes de la vie civile, notamment pour la gestion de son patrimoine.

L'accomplissement de certains actes, vente ou achat de biens immobiliers par exemple, requiert l'autorisation du curateur. Si nécessaire, le juge peut décider une **mesure de curatelle renforcée** qui permet au curateur de gérer les affaires courantes du majeur protégé.

- La tutelle: une mesure de représentation du majeur

La **mesure de tutelle, la plus complète**, est prise quand la personne a besoin d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile qu'elle est incapable d'exercer seule. Après l'ouverture de la mesure, le majeur, par exemple, ne peut plus seul établir un testament, se marier ou conclure un PACS, signer une convention avec un avocat. A l'ouverture de la mesure, le tuteur procède à un inventaire obligatoire des biens et des ressources du majeur, gère ensuite l'ensemble de la situation financière et remet tous les ans au juge des tutelles un compte rendu de gestion annuel présentant les sommes perçues et dépensées.

A noter que des actes passés moins de cinq ans avant l'ouverture de la tutelle peuvent être annulés dans certains cas, notamment si le majeur a effectué ses actions alors qu'il était dans l'état qui a motivé l'ouverture de la tutelle.

Les modifications du système apportées par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

Compte tenu de l'augmentation croissante depuis les années 1970 du nombre de mesures de protection juridique, le législateur a voulu distinguer les mesures de protection prises en raison de l'altération des facultés mentales ou corporelles de celles prises pour des raisons sociales liées à la précarité et l'exclusion.

Dans ce nouveau système, les mesures de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice sont conservées mais avec quelques modifications. Le nouveau dispositif vise à protéger davantage la personne, et pas seulement ses biens, dans le respect de ses droits, à appliquer en priorité le droit commun de la représentation (subsidiarité) et à adapter la protection relativement à la vulnérabilité, notamment en individualisant la mesure (proportionnalité) et en favorisant l'autonomie. L'entourage de la personne doit être associé à chaque étape de la procédure et la priorité familiale renforcée dans le choix du mandataire.

De **nouvelles mesures contractuelles, judiciaires et administratives** sont créées et les tutelles aux prestations familiales supprimées. De nouvelles missions en matière de protection de la personne sont ainsi attribuées aux conseils généraux.

Les nouvelles mesures de protection

- la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

Ces mesures qui sont à la charge du département concernent la protection des personnes nécessaire pour des motifs sociaux. Pour pallier les difficultés financières pouvant mettre en danger les familles, un accompagnement social et budgétaire peut être proposé sur une base contractuelle entre les usagers et le département. Une MASP peut devenir plus contraignante, notamment en prévention des expulsions, si la famille refuse la contractualisation ou ne respecte pas les clauses du contrat.

- la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Elle intervient uniquement en cas d'échec du MASP, si la sécurité ou la santé des personnes est compromise, sur signalement du Président du Conseil Général au Procureur de la République. Elle est exercée par un mandataire judiciaire.

- le mandat de protection future

Afin d'organiser sa protection future et éviter la demande d'une mesure auprès du juge des tutelles, toute personne qui n'est pas sous tutelle, peut signer un contrat désignant son mandataire futur chargé de le représenter au cas où ses facultés mentales seraient altérées et donner des directives pour la gestion future de son patrimoine.

La procédure de mise sous tutelle ou de curatelle à compter de janvier 2009

Un **certificat médical établi par un médecin spécialiste** inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République est indispensable pour qu'une mesure puisse être prononcée. Le **certificat médical délivré par le médecin traitant** n'est plus obligatoire. La requête peut être déposée par le majeur lui-même, ses proches, le curateur le cas échéant, ou par le ministère public. Le nouveau dispositif **élargit le cercle des personnes habilitées** à formuler cette demande, notamment aux personnes en concubinage ou pacsées.. Le juge ne peut plus se saisir d'office sur signalement d'un tiers. Le demandeur écrit une requête au juge des tutelles dans laquelle doit apparaître les **raisons qui motivent sa demande**, l'état civil du demandeur et les coordonnées des membres de sa famille proche.